

REGLEMENT CONCERNANT LA PROCEDURE ENVERS LES DEBITEURS



**SWISS
BASKETBALL**

TABLE DES MATIERES

ART. 1	BUT	3
ART. 2	PRINCIPE	3
ART. 2.1		3
ART. 2.2		3
ART. 3	ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE	3
ART. 3.1		3
ART. 3.2		3
ART. 4	FRAIS DE PROCÉDURE	3
ART. 5	PROCÉDURE DE SUSPENSION	4
ART. 5.1		4
ART. 5.2		4
ART. 6	CONSÉQUENCE D'UNE SUSPENSION	4
ART. 6.1		4
ART. 6.2		4
ART. 6.3		4
ART. 6.4		4
ART. 7	ENTRÉE EN VIGUEUR	4

Art.1 But

Le but de ce règlement est de permettre de régler les contentieux financiers entre les organes de Swiss Basketball et les clubs.

Art.2 Principe**Art.2.1**

Un club ou l'un des ses membres ne peut pas participer à une nouvelle phase de la compétition (tour de championnat ou de coupe suisse) dans laquelle il est engagé s'il est débiteur envers un organe de Swiss Basketball ou un club de sommes dues en vertu des statuts ou des règlements de Swiss Basketball ou en vertu d'un contrat passé avec lui.

Art.2.2

Les associations régionales (AR) sont compétentes pour appliquer directement le présent règlement pour les compétitions qui sont de leur responsabilité.

Art.3 Engagement de la procédure**Art.3.1**

La demande de suspension doit être adressée par courrier recommandé au Secrétariat général de Swiss Basketball accompagnée d'un document décrivant de façon détaillée la chronologie des faits et de toutes les pièces justificatives nécessaires pour permettre au Secrétariat général de prendre une décision en connaissance de cause.

Art.3.2

Le Secrétariat général informe, par lettre recommandée, le débiteur de l'engagement d'une procédure de suspension à son égard et lui impartit un délai de 10 jours pour s'acquitter du montant dû.

Art.4 Frais de procédure

Le débiteur doit dans tous les cas verser à Swiss Basketball un montant de 300.- francs, respectivement CHF 500.- pour les clubs évoluant en SBL, à titre de remboursement des frais engendrés par la procédure de suspension engagée à son encontre.

Art. 5 Procédure de suspension**Art. 5.1**

A l'expiration du délai prévu à l'article 3.2 et sans réaction du débiteur, le Secrétariat général prendra ou non une décision de suspension. En cas de décision de suspension, le Secrétariat général fixe la date à partir de laquelle celle-ci deviendra effective. Cette décision sera notifiée au débiteur par courrier recommandé.

Art. 5.2

La décision de suspension n'est pas susceptible d'appel.

Art. 6 Conséquence d'une suspension**Art. 6.1**

Une décision de suspension prise en vertu du présent règlement à l'encontre d'un club s'applique en premier lieu à l'équipe concernée, à défaut contre le club.

Art. 6.2

Les matches de championnat qui n'ont pas pu être joués en raison d'une suspension sont perdus par forfait avec les conséquences qu'une telle sanction implique selon les règlements et directives de Swiss Basketball, des départements ou associations régionales concernés.

Art. 6.3

La non-participation à un tour de Coupe Suisse en raison d'une suspension équivaut à une élimination avec toutes les conséquences qu'une telle sanction implique selon le Règlement des coupes suisses masculines et féminines et les Directives pour l'organisation des coupes suisses masculines et féminines.

Art. 6.4

Les matches prévus par une association régionale dans son calendrier officiel qui n'ont pas pu être joués en raison d'une suspension entraînent les conséquences prévues dans les Règlements et Directives de l'association régionale concernée.

Art. 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1.7.2018.